

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ : TRAVAUX DE RENOVATION DE
DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX – LOT 10 : SANITAIRES VENTILATION**

MP N° 2026 - 78

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 3°,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une consultation, en procédure adaptée a été lancée le 14 novembre 2025 pour les travaux de rénovation de deux logements communaux,

Considérant que le lot 10 (Sanitaires – ventilation) n'avait pas été pourvu suite à la défaillance du candidat initialement prévu,

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique, a été utilisée,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée est conforme aux prescriptions et aux estimations financières,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

D'accepter la passation du marché pour les travaux de rénovation de deux logements communaux pour le lot 10 : sanitaires ventilation avec la SARL FERRIERES THERMELEC pour un montant de 47 721,55 € HT.

ARTICLE 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le **09 JUIN 2026**



Le Maire,

Romain LOPEZ